LE PLESSIS BOUCHARD

GUIDE *du Bien Vivre Ensemble*

Pour bien vivre ensemble, chez soi et dans la ville

Le Plessis-Bouchard

SOMMAIRE

Voisinage : droits et devoirs de propriété 03
Environnement & propreté 04-05
Cadre de vie 06
Stationnement & sécurité routière 07
les nuisances sonores 08-09
Les animaux et nous 10-11
Memento & Numéros utiles 12

1 Voisinage : droits et devoirs de propriété

Mieux vivre ensemble, cela commence souvent avec ses voisins. Tolérance, respect, courtoisie sont des vertus qui facilitent grandement les relations.

Elagage et plantations

En bordure de voies...

Les arbres ou autres végétaux situés en bordure des voies publiques ou privées, doivent être élagués de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, des véhicules, l'éclairage public ou les divers réseaux aériens et la signalisation routière. Plus généralement, vous devez veiller à ce qu'ils ne débordent pas sur le domaine public.

Arbres et plantations en limite de propriété

Les distances à observer

Le principe

• 2 mètres de la limite de propriété pour les plantations dont la hauteur à terme, dépasse 2 mètres

• 50 cm pour les autres plantations.

Cette distance légale se mesure du centre de l'arbre à la limite de propriété.

Les exceptions

● La destination du père de famille : On dit qu'il y a « destination du père de famille » lorsque deux terrains voisins n'en constituaient qu'un seul auparavant. Le voisin a alors le droit de maintenir les plantations qui existaient avant division.

● La prescription trentenaire : Si des arbres ou des haies plantés à une moindre distance que la distance légale, existent depuis plus de trente ans, leur propriétaire a acquis le droit de les maintenir jusqu'à leur dépérissement. La « prescription trentenaire » ne s'applique pas à la coupe des branches ou des racines.

Branches et racines envahissantes

● Empiètement des branches...

Seul le propriétaire a le droit de les couper, quelle que soit la distance de plantation de l'arbre. Le voisin ne peut couper lui-même les branches envahissantes.

● Empiètement des racines...

Le propriétaire gêné a le droit de couper lui-même les racines de l'arbre de son voisin. Il peut couper les ronces et les brindilles. En cas de dégâts dus aux racines, la victime peut demander réparation.

Remarque

Les fruits tombés appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils sont tombés.

Cas particulier

Les plantations en espalier : un propriétaire peut planter des arbres en espalier le long d'un mur de clôture sans limitation de distance à condition que ce mur lui appartienne ou qu'il soit mitoyen. Le voisin peut demander la coupe des branches qui dépasseraient la hauteur du mur.

● Les plantations mitoyennes:

Les arbres sont réputés « mitoyens » s'ils sont plantés sur la ligne séparative de deux propriétés. L'arbre mitoyen est la propriété commune des voisins. Les frais de plantation, d'entretien et de remplacement éventuel de plants sont alors partagés.

Et la règle dit...

Code Civil art. 668, 669, 671 et 673 concernant l'élagage, les plantations et la mitoyenneté. Pour effectuer un recours et contraindre votre voisin à élaguer l'arbre incriminé, il convient de faire une démarche auprès du Tribunal d'Instance de Pontoise.

2 Environnement - Propreté

Respectons notre cadre de vie

Chaque année, le non respect des règles élémentaires de propreté coûte des dizaines de milliers d'euros à la collectivité en interventions de personnel pour le balayage des voiries, nettoyage d'espaces publics y compris murs tagués, ramassages supplémentaires d'ordures...
La collectivité, ce n'est pas personne, c'est nous ! Nous payons cher ces actes le plus souvent irréfléchis, mais hélas aussi parfois délibérés.

Jeter un déchet par terre ne prend qu'une seconde, mais peut avoir un impact de plusieurs années sur l'environnement.
- un ticket de bus : 4 semaines
- un mégot de cigarette : 1 an
- un chewing-gum : 5 ans
- une cannette en acier : 100 ans
- une bouteille plastique : 500 ans
- une bouteille en verre : 4.000 ans

90 poubelles sont disposées en centre ville, dans les écoles, les gymnases, la promenade plantée, et dans le parc Yves Carric (20 rien qu'à lui seul) . **Pour autant, elles ne doivent pas servir à vider vos déchets ménagers !**

Les déchets verts peuvent être compostés ou apportés en déchetterie. **Quelle chance qu'il y en ait justement une sur notre commune !**

Pas de feu au jardin
Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, y compris celui des végétaux, même à l'aide d'un incinérateur de jardin.
Les barbecues sont autorisés, mais il faut veiller à ce que la fumée n'importune pas systématiquement votre voisinage.

Le chien est le meilleur ami de l'homme... pas de ses chaussures !

Superstitieux ou pas, même du pied gauche, ça énerve ! Des sacs pour ramasser les déjections de vos toutous sont disponibles à l'accueil de la mairie. Pensez aussi à prendre un sac dans votre poche... c'est tout simple, et c'est citoyen.
Enfilez-le comme un gant, ramassez et retournez le sac dessus, fermez-le et jetez-le dans une poubelle.
Sinon, conduisez votre chien au toutouparc (canisette) au sein du parc. Le parc Yves Carric accueille de nombreux enfants durant toute l'année, pensez-y ! .

Et la règle dit...
Toutes les déjections d'animaux de compagnie sur le domaine public sont formellement interdites.
S'ils ne récupèrent pas les besoins de leur chien, les contrevenants seront passibles d'une **amende de 38 €** (arrêté municipal), **pouvant s'élever à 450 €** en cas de récidive (R632-1 du Code Pénal => 3ème classe).

Trions, mais trions bien !

La collecte est assurée par le Syndicat Emeraude de collecte des déchets ménagers et comprend :
- La collecte ordinaire des ordures ménagères bac marron
- La collecte sélective des emballages ménagers et papiers (bouteilles plastiques, boîtes métalliques, briques, cartonnettes, journaux, revues, magazines) : bac jaune.
- La collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre sans bouchon ni couvercle) : bac vert

Les produits toxiques

Peintures, solvants, huiles, batteries, produits de nettoyage, produits phytosanitaires... sont à déposer à l'éco-site, 12, rue Marcel Dassault, dans le parc d'activités des Colonnes. contact@syndicat-emeraude.com

L'éco-site est ouvert de 10h à 18h sans interruption lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche et de 14h à 20h mardi et jeudi (horaires d'hiver du 1er octobre au 31 mars). Il est ouvert tous les jours jusqu'à 20h en horaires d'été. Se munir d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Rangeons nos conteneurs

Les poubelles doivent être sorties sur le trottoir, la veille au soir avant 19h30 et rentrées au plus tard le lendemain avant 9h. Un calendrier est distribué dans les boîtes aux lettres chaque année par le Syndicat Emeraude, et est également disponible à l'accueil de la mairie ou sur www.syndicat-emeraude.com

Les bornes enterrées ne sont pas des zones de dépôts sauvages.

Des bornes enterrées ont été installées notamment autour de la résidence des Hauts de Saint-Nicolas et rue Grangeret de la Grange, afin de limiter les nuisances sonores et d'odeurs.
Toutefois, elles ne doivent **pas servir de zones de dépôt aux encombrants.** Ceux-ci empêchent par ailleurs l'enlèvement des bornes pleines par les camions.

Et la règle dit...

L'article .R. 632-1 du Code Pénal interdit le dépôt d'ordures en des endroits non prévus à cet effet. Selon le type d'infraction, l'amende peut aller **de 38€ à 1500€** (R635-8 du CP).

Alors, ne jetez rien au pied des bornes !

3 Cadre de vie

Bien vivre ensemble passe par le respect des autres, de quelques règles et de gestes simples, à la portée de tous. La rue n'est pas une poubelle... les espaces verts non plus !

Les épaves de voiture et la mise en fourrière

Voitures ventouses, épaves, voitures volées ou abandonnées, encombrent le domaine public et donnent une mauvaise image de notre ville. Signalez-les à la police municipale qui procédera à l'enlèvement et la mise en fourrière éventuelle. Le propriétaire d'une voiture ventouse ou abandonnée devra s'acquitter d'**une amende allant de 35€ à 1500€+ les frais de fourrière.** (Code Pénal art. R 635-8)

Haro sur les tags et l'affichage sauvage

L'affichage sauvage peut vite devenir une source de pollution visuelle. Les affiches déchirées et les autocollants accumulés salissent l'environnement urbain.

Pour communiquer dans le respect de tous, utilisez les panneaux d'affichage libre. Par ailleurs, afin de lutter contre les graffitis, la Municipalité a mis en place **une convention d'aide** pour les particuliers, commerçants et sociétés, victimes de tags. Une société procédera à leur enlèvement. Retrouvez cette convention sur le site internet, rubrique "Actualités".

Et la règle dit...

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades,véhicules, voies publiques ou mobilier urbain est puni de 3 750€ d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général. (Code Pénal, loi n°2002-1138, art. 322-1, R418-3 et R635-1)

Les débits de boissons / Occupation du domaine public et vente d'alcool

Avant de sortir tables et chaises en terrasse pour permettre à ses clients de profiter du soleil en buvant une bière, il est impératif d'obtenir de la Mairie une autorisation d'occupation du domaine public. Par ailleurs, les horaires autorisés pour la vente d'alcool sont aussi fixés par arrêté du Maire.

Je déménage, je ne bloque pas la rue

En cas de déménagement/emménagement avec un camion, vous devez demander une autorisation de stationnement à la mairie qui rédigera un arrêté empêchant le stationnement et vous réservera une place pour le camion. Ne vous y prenez pas à la dernière minute, l'arrêté municipal doit être apposé 48 heures avant le jour J.

Je déneige pour ne pas risquer l'accident

En cas de neige ou de verglas, tout habitant (propriétaire ou locataire) est tenu de saler, sabler ou déneiger le trottoir au droit de sa propriété, du magasin, de l'atelier ou de l'immeuble qu'il occupe.

Attention : En cas de chute d'un passant devant chez vous, due au non respect des ces dispositions, c'est votre responsabilité qui sera engagée. (Art.1382 et 1383 du Code civil)

Je balaye devant ma porte

Une balayeuse municipale nettoie régulièrement les 110 rues de la ville, mais chacun doit balayer le trottoir devant et sur les côtés de son habitation. Par ailleurs, il est expressément défendu de pousser tout ce qui est ramassé, dans le caniveau ou les bouches d'égout.

J'économise ma salive

Les crachats contiennent des millions de bactéries comme le bacille de Koch, responsable de la tuberculose. Alors pour éviter la transmission de maladies contagieuses, je ne crache pas par terre.

J'utilise un mouchoir, que je jette dans une poubelle.

=> Amende de 5ème classe

4 Stationnement- sécurité routière

La route est à tous, mais pas n'importe comment

L'espace public est à tout le monde. Ce n'est pas une raison pour y faire n'importe quoi ! Chacun doit respecter les règles du Code de la Route. C'est pour la sécurité de tous !
Vitesse excessive, stationnement anarchique, dépose des enfants en double file ou sur des passages piétons... ces entorses à la règle gênent chaque jour des centaines d'usagers et sont dangereuses.

Règles de stationnement et droit de passage

La courtoisie commence devant chez soi... Stationner, oui, mais aux bons endroits !

● **Respectez les emplacements numérotés et les emplacements réservés** : handicapé, pompier, ambulance, livraison, deux roues... Utilisez uniquement les places autorisées.
L'arrêt et le stationnement par des personnes valides sur les places réservées aux personnes handicapées est interdit. Les contrevenants encourent une **amende de 135€, voire une mise en fourrière du véhicule.**

● **Garez-vous sur les parkings disponibles.** Il existe à proximité des écoles des parkings qui se situent à moins de 5 minutes à pied. Ce n'est pas la mer à boire !

-Parking au 12 ter rue Charles de Gaulle
- Parking rue Albert Alline
-Parking rue Frédéric Gaillardet

En zone bleue, je mets mon disque de stationnement

Il existe plusieurs zones bleues de stationnement à temps limité (de 9h à 12h et de 14h à 19h du lundi au samedi) nécessitant la pose du disque:

-Parking des Hauts-de-Saint-Nicolas : 1h30 maxi
-Parking de la Mairie : 1h maxi
-Parking de l'allée de l'Hôtel de ville : 1h maxi
-Places de stationnement rue Charles de Gaulle, face au n°47 jusqu'au n° 51 : 30 minutes maxi, et places situées au droit de la Poste, angle rue Charles de Gaulle et chaussée J. César : 1h maxi
-Places de stationnement Chaussée Jules César du n°60 à n°80 : 1h maxi
-parking privé de la résidence " le Village", ouvert à la circulation : 1h30 maxi
-Parking du marché : 1h maxi
-Parking avenue Jean Moulin: 30 minutes maxi.
(Arrêté municipal ST-P07/14)

● Laissez l'accès pompier dégagé pour des questions manifestes de sécurité.

● Lorsque vous garez votre véhicule, veillez à ne pas gêner la circulation routière et piétonnière.
Trottoirs, bandes jaunes et zébras, double file... un véhicule mal garé peut gêner le passage d'une poussette ou d'un fauteuil roulant et empêcher de sortir de son garage.
L'arrêt et le stationnement n'est **jamais** autorisé sur le trottoir, même à cheval entre le trottoir et la rue, sauf si un marquage spécifique existe.

Dans tous les cas, le stationnement est à éviter dans un virage et à proximité d'un carrefour.
Une ligne jaune au bord d'un trottoir signifie que tout arrêt est interdit à cet endroit, vous risquez une amende.

Le stationnement unilatéral alterné

En l'absence de signalisation et de marquage au sol, le stationnement s'effectue selon la règle du stationnement alterné :
le stationnement se fait du côté des n° impairs de la rue du 1er au 15 du mois, et du côté pair du 16 au 31.
Le changement de côté intervient le dernier jour de la quinzaine entre 20h30 et 21h.
En cas de non respect, l'article R417-2 du Code de la Route prévoit une **amende de 17€.**

En ville, je roule cool

Si la vitesse est limitée à 50 km/h en zone urbaine, il existe également, des zones où la vitesse est limitée à 30km/h (article R110-2 du Code de la Route).

A vélo aussi, je respecte le Code de la Route

Le non respect du Code de la Route en vélo, est également passible d'amendes.
Il est donc interdit de rouler sur les trottoirs (sauf pour les enfants de moins de 8 ans), de "griller" les feux et les "stop", de prendre les sens interdits... **A vélo,** j'emprunte les pistes cyclables dès que possible, je contrôle régulièrement les lumières et les freins du vélo de mon enfant et, pour sa sécurité, je lui fais porter un casque.

5 Les nuisances sonores

La nuit porte conseil... quand on arrive à dormir !

Le bruit est devenu un véritable problème de santé publique qui peut porter atteinte à la qualité de vie de nombreux citoyens (perturbation du sommeil, stress, fatigue...).
Aboiements incessants d'un chien, radio ou télévision à fond, appareils ménagers anormalement sonores, travaux de bricolage ou de jardinage bruyants, fêtes trépidantes ... Tous ces bruits gênants (parce qu'ils durent longtemps, qu'ils sont très forts ou qu'ils se répètent fréquemment) ou agressifs de la vie quotidienne, sont bien souvent provoqués par les comportements désinvoltes de certains. Il est pourtant facile de prendre quelques précautions.

Le bon sens veut que ...

La plupart des gens veulent passer une soirée et une nuit calmes. Si vous vivez la nuit, vous devez tenir compte du repos et du sommeil de vos voisins.

Petits trucs pour respecter la tranquillité de chacun :

- Refermez discrétement portes et placards et mettez de l'huile pour éviter les grincements de charnières.
- Enlevez vos chaussures pour marcher dans l'appartement (ou placez une moquette au sol).

- Faites preuve de discrétion lors de vos conversations dans le hall d'entrée, ce dernier et la cage d'escalier sont de véritables caisses de résonance. Il en va de même dans les jardins.
- Diminuez le volume de votre chaîne stéréo ou de votre télévision, particulièrement en soirée.
- Déplacez votre mobilier la journée et non en soirée, et apposez des tampons de feutres sous les meubles.
- Passez l'aspirateur la journée et non aux heures nocturnes.
- Si vous organisez exceptionnellement une fête, pensez à prévenir vos voisins. Evitez les fêtes en semaine en pensant à celles et ceux qui se lèvent tôt.
- Privilégiez la journée, en évitant les dimanches et jours fériés, pour utiliser perceuse, tondeuse à gazon, tronçonneuse...

Gardez un bon contact avec vos voisins et pensez à eux ! Evitez de les gêner, le jour comme la nuit.

Plus d'infos sur le bruit sur www.bruit.fr

Et la règle dit...

De jour comme de nuit, tout comportement fautif portant atteinte à la tranquillité du voisinage constitue une infraction au Code de la Santé Publique.
« Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »
Arrêté préfectoral 2009-297, reprenant les articles R. 1334-31 et R48.2 du Code de la santé publique.

Les pétards et feux d'artifice

L'utilisation de tous les feux d'artifice et pétards, quelle que soit leur catégorie, est strictement interdite sur la voie publique et dans tous les lieux où est rassemblé du public, même le 14 juillet. (Arrêté préfectoral permanent n°2012-31)

Le volume de la musique

Tout est une question de dosage et de concertation avec ses voisins. Mieux vaut prévenir vos voisins lorsque vous préparez une petite fête. Attention, la notion de tapage est valable de jour comme de nuit, celle-ci commençant de 19h jusqu'au lever du jour.

Circulation

Il est interdit d'utiliser des véhicules deux roues à moteur (quad, motocross, mobylette, scooter...) dans le parc et la coulée verte, réservés à des activités de loisirs.
L'article R. 318-3 du Code de la Route s'applique aux automobiles comme aux motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs et prévoit qu'ils « ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains » (amende de 90 euros).

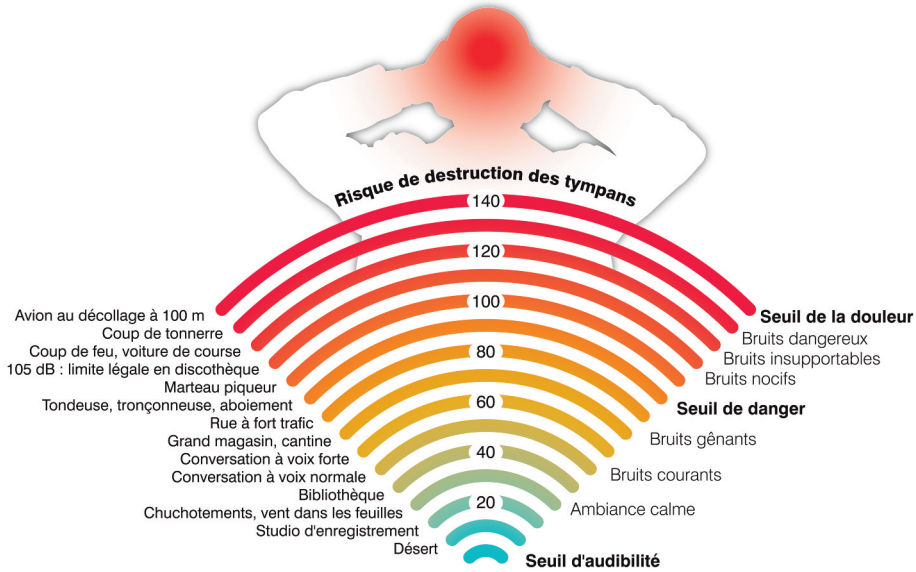

Échelle du bruit en dB

Bricolage et jardinage

L'usage d'outils à moteur (scies, perceuses, raboteuses...) et de motoculteurs, tondeuses, tronçonneuses... est autorisé par arrêté préfectoral aux horaires suivants chez les particuliers :

- de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi
- de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi
- de 10h à 12h le dimanche et les jours fériés.

Et la règle dit...
L'article 11 de l'arrêté préfectoral N°2009-297 précise les horaires pour les travaux de rénovation non professionnels chez les particuliers. Les nuisances sonores sont passibles d'amendes de 3ème à 4ème classe. L'article 222-16 du Code pénal précise que les agressions sonores volontaires en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

6 Les animaux et nous

Les chiens... réputés dangereux ou pas

L'aboiement d'un chien qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de sa durée, de sa répétition ou encore de son intensité peut constituer une nuisance incontestable. Les propriétaires de chiens ont l'obligation de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.
Quant à **la divagation des chiens**, elle peut entraîner des accidents avec les piétons, les cyclistes ou les automobilistes. Tout chien divaguant sur la voie publique peut être capturé et conduit à un lieu de dépôt. Sa récupération s'effectue alors contre paiement des frais de garde et d'une possible amende pour divagation.
Sachez que le propriétaire est toujours **responsable de son animal** et des actes qu'il occasionne. Aussi, par arrêté municipal, les animaux doivent-ils être tenus en laisse dans les lieux publics.

Et la règle dit...
Articles R1336-7 du Code de la santé publique, art. 12 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 : Si un chien ne cesse d'aboyer dans votre voisinage, vous pouvez prévenir la Police Municipale qui viendra constater les faits, voire poursuivre le propriétaire.

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en 2 catégories: les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

La personne qui souhaite posséder un tel animal doit remplir un certain nombre de **conditions** :
- être majeur,
- ne pas être placée sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles),
- ne pas être condamnée pour crime ou délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du droit de propriété ou de garde d'un chien.

Vous devez par ailleurs être **titulaire d'un permis de détention.**

Chiens d'attaque (1ère catégorie)

Il ne s'agit pas de chiens de race mais issus de croisements, qui peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :
- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "pitbulls"),
- Mastiff (chiens dits "boerbulls"),
- Tosa.

Il est interdit pour ce type de chiens:
- d'acheter, de vendre, de donner, d'importer et d'introduire en France
- d'accéder dans les transports en commun, les lieux publics et dans les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique
- de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs

Chiens de garde et de défense (2ème catégorie)

Il s'agit des chiens de race :
- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier,
- Rottweiler,
- Tosa,

Obligations
Les chiens de garde et de défense doivent être :
- muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les transports en commun, dans les lieux publics et, plus généralement, les locaux ouverts au public, dans les parties communes des immeubles collectifs.

- stérilisés, certificat vétérinaire à l'appui.

Sanctions en cas de non-respect de la réglementation
Toute personne, propriétaire ou détenteur d'un chien catégorisé, qui ne remplit pas les conditions de détention risque **6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, mais aussi la confiscation de l'animal ou l'interdiction pour une durée de 5 ans maximum de détenir un chien catégorisé.**

Mise à jour le 11.04.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les nuisibles : rats, souris et pigeons

La réglementation concernant les «nuisibles » est codifiée au chapitre VII du Code de l'environnement, articles L.427-1 et suivants et R.427-1 et suivants. Le règlement sanitaire départemental constitue néanmoins le texte de référence.

Les rats et souris

Deux fois par an, la ville ordonne une dératisation générale des réseaux d'assainissement de la ville par une société experte.
Le traitement est réalisé tous les 200 mètres en partant des carrefours. Celle-ci réalise également par précaution la dératisation et la désinsectisation des établissements municipaux 2 fois par an, même si les lieux ne sont pas infectés.

Les pigeons

La prolifération des pigeons dans de nombreuses villes est devenue une préoccupation constante.
Ils ont élu domicile sur les toits de maisons, balcons, terrasses, rebords de fenêtres, monuments... et sont à l'origine de nombreuses salissures.
Depuis 2008, la Communauté d'agglomération de Val-et-Forêt mène une campagne de régulation et de gestion des pigeons sur son territoire afin de maîtriser les nuisances de ces volatiles. Des pigeonniers sont progressivement installés pour favoriser leur nidation.
Les oeufs y sont ensuite stérilisés.

Les nids de guêpes

En cas de présence d'un nid de guêpes ou de frelons, dans votre jardin, sous votre toiture, ou dans le sol, n'intervenez pas vous-mêmes. Contactez une entreprise spécialisée, car **les pompiers n'interviennent plus** pour ce genre de situation. **Attention ! contrairement aux guêpes, les abeilles ne sont pas agressives, et sont une espèce protégée.**

Les animaux errants

Les animaux domestiques (chiens, chats), considérés comme errants* (ne portant ni collier avec plaque de métal au nom et adresse de son propriétaire, ou ne pouvant être identifiés), peuvent être «ramassés» à la demande de la Municipalité, et être placés en fourrière.
Leur récupération se fait contre paiement des frais de garde (Code rural L211-24).

* : est considéré comme errant un chien hors de portée de voix ou à plus de 100m de son propriétaire, et un chat à + de 1 km de son domicile (L 211-23 Code rural)

Les fouines (famille des mustélidés)

Les fouines provoquent des dégâts matériels dans les maisons, jardins et même dans les moteurs de voitures, sans compter le bruit qu'elles occasionnent dans les greniers. Bien que potentiellement nuisibles, les fouines ne sont pas classées " espèces nuisibles" et ne peuvent donc être détruites ou piégées. (Code de l'environnement et de la Faune)

Et la règle dit...
l'article 120 du réglement sanitaire départemental dit " Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; (...) cette pratique risquant de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.
Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux, par une maladie transmissible".

Mémento des amendes

Déjections canines :
de 38€ à 450€ - C/2

Divagation de chiens sur la voie publique :
de 38 à 150€ (classe 2- AF/2 - TA 2)

Tapage nocturne de la tombée de la nuit au lever du soleil, y compris aboiements :
amendes de 68€ à 450€

Tapage diurne :
jusqu'à 450€ et
confiscation de l'objet responsable du tapage.

Décharge sauvage à l'aide d'un véhicule :
amendes de 1500 à 3000€ - C/5

Stationnement gênant :
de 17 à 75€- mise en fourrière possible

Stationnement sur pistes cyclables :
35€+ immobilisation du véhicule ou mise en fourrière

Non apposition du disque : 17€

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h, dans une zone limitée à 50 km/h ou moins (Article R413-14 du Code de la Route) :
amende forfaitaire de 135€ (90€ si elle est payée dans les 3 jours) et retrait d'1 point sur le permis de conduire

Téléphone au volant :
amende forfaitaire de 135€
et retrait de 3 points sur le permis de conduire.

Excès de vitesse :
de 45 à 1500€- retrait de points ou du permis possible- dépistage d'alcoolémie possible.

Absence de port du casque en deux roues motorisées:
de 90 à 750€

Les informations figurant dans ce guide ont été mises à jour d'après les textes en vigueur en 2014. Toutefois, ce guide **n'est pas exhaustif et n'a pas valeur juridique.** Il a pour but d'attirer l'attention des administrés sur différents devoirs et obligations que nul n'est censé ignorer.
La rédaction ne peut être tenue responsable de changements de législation, en cours d'édition.
Crédits photos : Fotolia et Istock- service communication : photo I. Hervé
illustration de couverture : Conseil national du bruit
Conception -réalisation : Isabelle Hervé- Service Communication
Impression : RPS REPRO Saint Gratien - tirage à 5000 ex - dépôt légal : juin 2014

Nuisances sonores

Que faire en cas de nuisance persistante ou régulière ?

Les démarches amiables...
Auprès de votre voisin : avant d'engager des procédures, et afin d'éviter tout risque d'aggravation des tensions, allez le voir pour l'informer des troubles qu'il vous occasionne et essayez de trouver des solutions, par exemple en invitant le « gêneur » chez vous afin qu'il apprécie par lui-même la gêne qu'il provoque.

Les démarches judiciaires...
Auprès du tribunal pénal : Pour cela il vous suffit d'adresser une lettre au Procureur de la République (Vous devez préalablement réunir un maximum de preuves).
Auprès du tribunal civil : Pour porter plainte devant le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance, faites vous assister par un avocat, obligatoire pour le Tribunal de Grande Instance.

En cas d'urgence

Numéro d'urgence européen : 112
SAMU : 15
POMPIERS : 18
Police nationale : 17
Police municipale : 01 34 44 82 98
services techniques : 01 3 413 71 39
Veolia eaux secours : 08 119 009 00

En cas de litige entre particuliers, prestataires, commerces, entreprises...

AVOCAT : Maison de la justice et du droit à Ermont : 01 34 44 03 90
CONCILIATEUR DE JUSTICE : reprise des permanences en mairie, sur RDV au 01 34 13 71 39, dès le mois de septembre 2014 avec Mme Joëlle MUR.